

## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, présentée par la Commission**

### **1. Introduction**

#### *1.1. Contexte de la proposition*

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-Codex)<sup>1</sup>, présentée par la Commission, vise à établir une solution de gouvernance stable pour le système, avec un processus de décision transparent garantissant la participation des États membres et des autres parties prenantes concernées<sup>2</sup>. À cette fin, elle vise à étendre le mandat de l'eu-LISA afin d'inclure e-CODEX dans ses compétences<sup>3</sup> pour assurer la gestion opérationnelle du système.

Une gouvernance stable du système e-CODEX permettrait de faire de ce dernier le système par défaut pour l'échange de messages électroniques dans le cadre de la coopération judiciaire au niveau de l'UE. L'eu-LISA ne reprendrait pas le système e-CODEX avant juillet 2023. Une fois que l'eu-LISA aura pris en charge le système, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2023, elle devra veiller à ce que, sur la base des exigences techniques et des exigences en matière de niveau de service définies dans des actes d'exécution, le logiciel existant reste fonctionnel dans un environnement technique en mutation et soit adapté à l'évolution des besoins des utilisateurs. En outre, l'eu-LISA devrait assurer la maintenance ou la mise à jour des modèles numériques pour les différentes procédures pour lesquelles e-CODEX serait utilisé afin de répondre aux évolutions juridiques ou organisationnelles et en créer de nouveaux pour les instruments relevant du champ d'application du règlement instaurant e-CODEX. La Commission veillerait ensuite à ce que ces modèles soient définis dans un acte d'exécution établissant des spécifications détaillées concernant l'utilisation d'e-CODEX pour ces procédures<sup>4</sup>.

La proposition modifierait le règlement (UE) 2018/1726<sup>5</sup> instituant l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA).

Cette proposition doit être complétée par une autre proposition sur la poursuite de la numérisation des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, qui sera présentée par la Commission au quatrième trimestre 2021. Une telle proposition pourrait:

---

<sup>1</sup> COM(2020) 712 final

<sup>2</sup> Page 3 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>3</sup> Page 5 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>4</sup> Page 5 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

- «exiger des États membres qu'ils utilisent par défaut les voies numériques pour les communications et les échanges de données transfrontières entre les autorités nationales compétentes;
- exiger des États membres qu'ils acceptent les communications électroniques pour les procédures transfrontières impliquant des citoyens et des entreprises, sans exclure l'utilisation du papier;
- garantir que les solutions et les principes énoncés dans le règlement eIDAS sont référencés et utilisés, en particulier:
  - le principe selon lequel l'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique;
  - l'identification électronique et les signatures/cachets électroniques devraient devenir acceptables pour la transmission numérique des actes judiciaires et les niveaux de garantie appropriés devraient être convenus;
- **fournir une base pour le traitement des données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données et des règles de l'Union applicables en matière de protection des données, et déterminer les responsabilités des différents responsables du traitement et des sous-traitants;**
- veiller à ce que tous les points d'accès électroniques mis en place à l'usage du grand public tiennent compte des personnes handicapées;
- afin de garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques nationaux et leur capacité à communiquer entre eux, définir l'architecture générale du système informatique sous-jacent pour la communication numérique». <sup>6</sup>

L'exposé des motifs indique qu'étant donné que le système e-CODEX est un système décentralisé, l'entité chargée de la gestion opérationnelle des éléments du système ne stockera ni ne traitera de données au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir les contacts avec les entités exploitant les points d'accès e-CODEX<sup>7</sup>. Ces entités sont responsables de la mise en place et de l'exploitation des différents réseaux e-CODEX et seront donc les seules responsables des données à caractère personnel transmises par les points d'accès respectifs. Selon qu'un point d'accès est exploité par une institution, un organe ou une agence de l'UE ou au niveau national, et selon les autorités nationales qui traitent les données à caractère personnel, et les finalités pour lesquelles ces données sont traitées, ce sera soit le règlement (UE) 2018/1725, soit le règlement général sur la protection des données<sup>8</sup> («RGPD»), soit la directive (UE) 2016/680 qui s'appliquera.

L'exposé des motifs indique également que l'eu-LISA doit, comme c'est déjà le cas, se conformer au règlement (UE) 2018/1725 lorsqu'elle traite des données à caractère personnel. En ce qui concerne, en particulier, la tâche d'apporter de nouvelles modifications techniques au système, il s'agit notamment de veiller à ce que toutes les améliorations ou les nouvelles versions des éléments du logiciel confiées à l'eu-LISA respectent les exigences en matière de sécurité et de protection des

---

<sup>6</sup> Voir la section 3.2. («Faire de la voie numérique l'option par défaut dans la coopération judiciaire transfrontière entre les États membres de l'UE») de la communication de la Commission «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne - Une panoplie de possibilités» (COM/2020/710 final)

<sup>7</sup> Page 10 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

données dès la conception et par défaut. L'article 10 de la proposition confie cette tâche à l'e-LISA, ainsi que celle d'assurer la sécurité des données dans son ensemble<sup>9</sup>.

## *1.2. Portée des observations*

Les observations ci-après du CEPD concernent les principaux effets de la proposition de la Commission sur la protection des données. Ces observations sont publiées conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>10</sup> (le «règlement (UE) 2018/1725»), suite à une demande de consultation en date du 3 décembre 2020 formulée par la Commission européenne, secrétariat général. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 27 de la proposition.

## **2. Observations du CEPD**

Le CEPD se félicite de la proposition et du fait qu'elle contienne une référence spécifique à l'applicabilité du règlement général sur la protection des données, de la directive (UE) 2016/680 et du règlement (UE) 2018/1725 au traitement des données à caractère personnel impliquées (considéranants 17, 22 et 23). Il recommande également une référence à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (la directive vie privée et communications électroniques)<sup>11</sup>.

Le CEPD croit comprendre que les dispositions pertinentes en matière de protection des données relatives aux activités de traitement relevant du champ d'application de la présente proposition, en particulier la clarification des responsabilités des différentes entités en matière de protection des données dans ce contexte, seraient prévues par la future proposition sur la poursuite de la numérisation des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale. Le CEPD espère dès lors être consulté sur cette proposition à venir en vue d'une évaluation complète. Le CEPD saisit cette occasion pour rappeler que, conformément au considérant 60 du règlement (UE) 2018/1725, la Commission devrait s'efforcer de le consulter lors de l'élaboration des propositions.

Bruxelles, le 26 janvier 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
(signature électronique)

---

<sup>9</sup> Page 11 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>11</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.